



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Requalification des places Delille et Salford et leurs abords »
sur la commune de Clermont-Ferrand
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6297-N12093

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par Clermont Auvergne Métropole le 29 janvier 2026, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6297-N12093 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 5 et 13 février 2026 ;

Considérant que le projet consiste en une requalification des places Delille et Salford et de leurs abords, à Clermont-Ferrand (63), dans le but de repenser les mobilités, réintroduire la nature en ville, valoriser le patrimoine existant et créer des lieux de « vivre ensemble » ;

Considérant que le projet, concernant une surface totale de 33 027 m² d'espaces publics, prévoit :

- la réorganisation du plan de circulation : suppression et/ou modification des voies de circulation automobiles, et amélioration des circulations des piétons et des cycles ;
- la désimperméabilisation d'espaces publics via le développement d'espaces de pleine terre ;
- la plantation d'essences arborées, arbustives et herbacées : en particulier, environ 170 arbres seront plantés ;
- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ;
- la restauration d'éléments patrimoniaux permettant leur mise en valeur ;
- l'implantation de mobilier urbain ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « [...] routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale [...] » ;

Considérant que le projet s'insère sur un site urbain dense ne présentant pas d'enjeu écologique notable ;

Considérant toutefois les mesures prévues par le projet en faveur du milieu naturel et de la biodiversité :

- préservation de la quasi-totalité des arbres existants ;
- abattage de sept arbres identifiés dont l'état phytosanitaire est mauvais, selon des modalités encadrées : intervention à l'automne et contrôle des sujets avant intervention afin de s'assurer de l'absence d'enjeu au regard des oiseaux et des chauves-souris ;
- protection des troncs et des racines des arbres existants durant la phase travaux ;

- calendrier du chantier tenant compte des cycles biologiques des espèces ;
- éclairage public durant la phase de fonctionnement conçu pour limiter la pollution lumineuse ;

Considérant ainsi que le projet contribuera à réintroduire la nature en ville en renforçant la place de la végétation dans l'espace public ;

Considérant de plus que, grâce à ce développement de la végétalisation du secteur, le projet contribuera à l'adaptation du territoire au changement climatique en réduisant l'effet d'îlot de chaleur urbaine ;

Considérant par ailleurs que le site du projet est concerné par de multiples enjeux en termes de patrimoine bâti du fait de :

- son inclusion dans le site patrimonial remarquable (SPR) du centre historique de Clermont-Ferrand ;
- son inclusion dans la zone tampon de la basilique Notre-Dame du Port, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco au titre des chemins de Compostelle ;
- la proximité de nombreux monuments historiques : devanture de la pharmacie Gros, fontaines de la place Delille et de la Flèche, monument du Soldat inconnu de la place Salford ;

Considérant que le projet présenté est conçu pour s'insérer au mieux dans ce contexte, qu'il valorisera les éléments du patrimoine présents dans son emprise, notamment les fontaines sus-citées, et qu'il fera l'objet de plusieurs autorisations d'urbanisme dans le cadre desquelles les aménagements seront décrits finement : permis d'aménager avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France et permis de construire au titre du code du patrimoine pour la restauration de la Fontaine de la place Delille ;

Considérant de plus que la consommation d'eau de la fontaine de la place Delille sera réduite grâce à la rénovation de son système ;

Considérant enfin que le projet permettra une diminution des pollutions atmosphériques et sonores, une réduction des émissions de gaz à effet de serre et une amélioration de la santé des riverains du fait de la réduction de la circulation automobile sur ce secteur au profit des modes actifs (marche et cycles) et des transports en commun ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Requalification des places Delille et Salford et leurs abords » concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), présenté par Clermont Auvergne Métropole et enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6297-N12093, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 mars 2026

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef du pôle autorité environnementale



Yannick MAJOREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)